

**DGA/DC-2022-221
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention avec Madame Hella DOUZE-BARKAOU, psychologue clinicienne, relative à la mise en place d'actions collectives de soutien à la parentalité au sein de la Maison des Parents

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Hella DOUZE-BARKAOU, psychologue clinicienne, dont les prestations s'adressent à toute famille trappiste éprouvant le besoin d'être soutenu pour surmonter une difficulté ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention avec Madame Hella DOUZE-BARKAOU, psychologue clinicienne, sise 220 rue Mansart 78370 PLAISIR, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser 3 sessions de 7 ateliers « Faber et Mazlich » de 2h à destination de parents désireux d'échanger sur le thème de la communication avec leur enfant.

Article 2 : De préciser que Madame Hella DOUZE-BARKAOU effectuera au total 40 heures d'interventions décomposées de la façon suivante : 36 heures d'ateliers et 4 heures de réunions institutionnelles.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Hella DOUZE-BARKAOU se dérouleront du 10 janvier 2023 au 13 juillet 2023.

Article 4 : Le montant de la prestation s'élève à 80 € / heure pour les ateliers et 42 € / heure pour les réunions, soit un montant total de la prestation de 3528 euros pour 46 heures sur la période considérée.

Article 5 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de janvier 2023, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 6 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de

Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 22 FEV. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

